

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4P CONSEIL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622.45 euros

Siège social : 7 Avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères

RCS Toulon – n°Siren : 392 760 690

L'an Deux mille vingt-cinq,
le trente et un octobre,
à 18 heures,

Les associés de la société 4P CONSEIL, SARL au capital de 7 622.45 euros divisés en 50 titres, dont le siège social est situé au 7 avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au 7 avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères, sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par la gérance.

L'assemblée est présidée par **GRANDORDY Guillaume**, gérant

- SARL SOVA GROUPE,

Propriétaire de 50 titre(s), numéroté(s) de :

01 à 50,

Soit au total 1 associé présent ou représenté, totalisant :

50 titres.

Seul associé de la société et représentant en tant que tel la totalité des titres composant le capital de la société.

L'associé entend procéder par la présente déclaration à la dissolution sans liquidation de la Société, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Motifs et buts de la dissolution sans liquidation envisagée

Cette opération devrait conduire à une simplification de la gestion administrative et commerciale, ainsi qu'à une meilleure efficacité économique.

CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS QUI SUIVENT

PREMIERE DECISION

(Dissolution anticipée sans liquidation)

L'Associée Unique décide de dissoudre par anticipation, à compter de ce jour, la Société.

L'Associée Unique rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution d'une société, dont les titres composant le capital social sont réunis en une seule main, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à son associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

A la date de réalisation définitive de la transmission, la personnalité morale de la Société disparaîtra de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque opération de liquidation.

Le mandat du Gérant, GRANDORDY Guillaume prendra fin à la date de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission universelle de son patrimoine.

GRANDORDY Guillaume en sa qualité de Gérant de la Société jusqu'à la date de disparition de sa personnalité morale et en qualité de mandataire *ad hoc* après cette date, disposera des pouvoirs suivants, avec faculté de délégation, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- ☐ Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à l'Associée Unique ;
- ☐ Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- ☐ Remettre à l'Associée Unique les biens inclus dans la transmission de patrimoine, en préciser en tant que besoin la désignation, réparer toutes les omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- ☐ Signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société à l'Associée Unique ;
- ☐ Arbitrer toutes difficultés pouvant surgir entre la Société et l'Associée Unique ;
- ☐ Retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société, en donner quittance et décharge ;
- ☐ Remplir toutes les formalités, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- ☐ Exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaire, règlement amiable ou de liquidation amiable ;
- ☐ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs, et généralement faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société, et constater la transmission universelle de son patrimoine à l'Associée Unique ; et
- ☐ Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

GRANDORDY Guillaume est en conséquence habilité à accomplir toutes formalités légales résultant de la présente décision.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

(Transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associée Unique)

Principe de la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associée Unique

L'Associée Unique constate la transmission de plein droit à son profit, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine de la Société.

Il ressort de ce qui précède que tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions d'immeubles ou de droit à bail, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'Associée Unique de même que tous les frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incombent, à la date de réalisation définitive de la transmission.

Date de la réalisation définitive de la transmission

L'Associée Unique aura la propriété des biens et des droits inclus dans la transmission de patrimoine à la date prévue par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, soit :

- ☐ en l'absence d'opposition des créanciers de la Société, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la présente déclaration de dissolution sans liquidation ;
- ☐ en cas d'exercice du droit d'opposition par un des créanciers de la Société, la transmission aura lieu, soit au jour du rejet de l'opposition en première instance, soit au jour de la constitution des garanties ou du paiement des créances.

Ainsi, le patrimoine de la Société est dévolu à l'Associée Unique dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la transmission.

Etant précisé que la présente dissolution sans liquidation prendra effet d'un point de vue fiscal au jour de l'assemblée. En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique précise qu'en l'absence d'opposition, la **cessation d'activité juridique et comptable de la Société n'interviendra qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales.**

Méthode d'évaluation du patrimoine

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société aux fins de sa comptabilisation chez l'Associée Unique, il est prévu conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2017-01, que les éléments actifs et passifs transmis seront évalués sur la base des valeurs nettes comptables.

Charges et conditions

L'Associée Unique sera subrogée purement et simplement, à la date de réalisation définitive de la transmission :

- ☐ Dans tous les droits, charges et obligations inhérents aux biens transmis ;

- ☐ Dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis ;
- ☐ Dans le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation de la transmission de patrimoine ;
- ☐ Dans le bénéfice de tous accords passés par la Société avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations, ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits transmis ;
- ☐ Dans toutes les dettes de la Société.

En conséquence, l'Associée Unique sera débitrice des créanciers de la Société en lieu et place de celle-ci. L'Associée Unique sera tenue du passif pris en charge de la Société, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, de tous actes d'emprunt et titres de créances.

Dans tous les cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'Associée Unique sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute réduction.

Par ailleurs, la Société s'engage à faire établir, à la première réquisition de l'Associée Unique, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmations des présentes, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.

Enfin, l'Associée Unique prendra les biens et droits transmis, dans l'état où il se trouveront à la date de réalisation définitive de la transmission de patrimoine, sans pouvoir demander une indemnité ni exercer de recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

Régime fiscal

L'Associée Unique se conformera à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

Date d'effet fiscal

Conformément à ce qui a été précisé ci-dessus, la dissolution sans liquidation prendra effet d'un point de vue fiscal ce jour.

Impôts sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Associée Unique entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, au régime spécial prévu par l'article 210-A du même Code.

En outre, l'Associée Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210-A, 3° du Code Général des Impôts, à savoir :

- ☐ Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société, ainsi que la réserve spéciale où la Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I du Code Général des Impôts ;
- ☐ Se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée pour la Société ;
- ☐ Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables d'après la valeur qu'avaient ces éléments du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- ☐ Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées par la présente dissolution sans liquidation sur les biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession d'un bien amortissable, de réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- ☐ Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ;
- ☐ Inscrire à son bilan, les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution sans liquidation, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

L'Associée Unique s'engage expressément :

- ☐ À accomplir les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- ☐ En ce qui concerne l'Associée Unique, à tenir si besoin le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code susvisé.

Droit d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 5° du Code Général des Impôts.

La dissolution sans liquidation de la Société bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera donc enregistrée gratuitement auprès des services de la fiscalité des entreprises.

Obligations déclaratives

GRANDORDY Guillaume s'engage expressément :

- ☐ A joindre aux déclarations de la Société et de l'Associée Unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- ☐ A tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La transmission universelle du patrimoine est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition de la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens.

La Société, dans les trente (30) jours de la cessation d'activité, déclarera au Centre des Impôts dont elle relève qu'elle a cessé toute activité du fait de la présente dissolution sans liquidation.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société. Tout crédit de TVA existant sera transféré à l'Associée Unique.

Par conséquent, l'Associée Unique venant aux droits et obligations de la Société s'engage à déposer dans les conditions habituelles la déclaration CA3 auprès du service des impôts dont relève la Société, reprenant l'ensemble des opérations réalisées par la Société jusqu'à la date de réalisation de la dissolution sans liquidation.

Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de l'Associée Unique, laquelle en réglerait le montant à la Société.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

(Formalités)

GRANDORDY Guillaume accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- ☐ soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution sans liquidation, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution sans liquidation de la Société ;
- ☐ soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la Société soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, GRANDORDY Guillaume confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pour la société SOVA GROUPE, M. GRANDORDY Guillaume,